

CONSULTATION - PLAN FRANCE NUMERIQUE 2020

RÉPONSE DU PARTI PIRATE



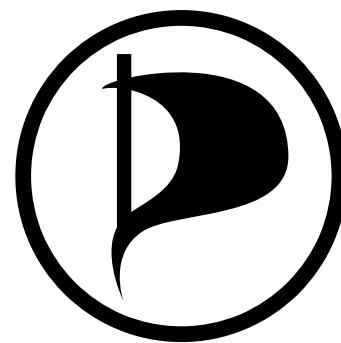


Table des matières

1. PERMETTRE A TOUS LES FRANÇAIS D'ACCÉDER AUX RÉSEAUX NUMÉRIQUES.....	3
1.1. Déploiement des réseaux de haut et très haut débit.....	3
1.2. Déploiement des réseaux mobiles.....	3
1.3. Neutralité des réseaux.....	4
1.4. Télévision numérique.....	5
1.5. Réduction de la fracture numérique sociale.....	6
1.6. Réduction de la fracture numérique en outre-mer.....	6
2. DEVELOPPER LA PRODUCTION ET L'OFFRE DE CONTENUS NUMERIQUES.....	7
2.1. Développement des nouveaux modes de consommation.....	7
2.2. Développement d'applications et de services pour terminaux convergents.....	8
2.3. Diffusion de contenus audiovisuels, cinématographiques, musicaux et écrits.....	9
3. DIVERSIFIER LES USAGES ET LES SERVICES NUMERIQUES.....	12
3.1. e-commerce.....	12
3.2. e-santé.....	12
3.3. e-éducation.....	13
3.4. e-accessibilité.....	15
3.10. Ouverture des données publiques.....	15
3.12. Internet des objets.....	16
3.14. Confiance numérique.....	17
4. RÉNOVER LA GOUVERNANCE ET L'ÉCOSYSTÈME DE NOTRE ÉCONOMIE NUMÉRIQUE.....	18
4.1. Écosystème favorable au développement des entreprises du numérique.....	18
4.3. Organisation de l'État pour répondre aux enjeux de la société numérique.....	19
4.4. Gouvernance des systèmes d'information publics.....	19
4.5. Cyber sécurité.....	19
4.6. Gouvernance de l'Internet.....	20

1. PERMETTRE A TOUS LES FRANÇAIS D'ACCÉDER AUX RÉSEAUX NUMÉRIQUES

1.1. Déploiement des réseaux de haut et très haut débit

Le déploiement du réseau fibre optique doit être vu comme un enjeu aussi important que celui du téléphone en son temps. Il s'agit d'un investissement à long terme, qui peut n'être rentabilisé qu'au bout de plusieurs décennies mais serait bénéfique pour les citoyens et les entreprises françaises dès à présent.

Nous craignons que les seuls opérateurs privés ne puissent répondre efficacement à ce besoin. D'une part, le coût colossal du déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du territoire est prohibitif. D'autre part, la faible rentabilité des zones à faible et moyenne densité de population va inciter les opérateurs à privilégier les zones denses, qui sont déjà équipées en haut débit, et nuira une nouvelle fois au développement numérique des régions et territoires à faible densité de population.

Afin de remédier à ce handicap, nous suggérons de favoriser un plan de déploiement d'un réseau de fibre optique au niveau local par les communes, notamment dans les zones où le déploiement du très haut débit (voire du haut débit) n'est pas pris en charge par les opérateurs privés.

Cette infrastructure peut en effet être financée et possédée par les communes qui le choisiraient. Si l'investissement représenté est relativement important, il sera plus que rentabilisé sur le long terme, sans prendre en compte les effets bénéfiques de l'accès au très haut débit apportera à ces communes.

Nous proposons qu'une fois le réseau déployé, les communes proposent à l'ensemble des acteurs le souhaitant (fournisseurs d'accès existants comme initiatives locales, associatives, auto-gérées, etc.) de pouvoir l'exploiter pour raccorder les citoyens le souhaitant au réseau, sous des conditions identiques et équitables, pour donner à tous les citoyens concernés un vaste choix d'opérateurs.

Le pilotage national d'un tel plan de déploiement du réseau à très haut débit par les communes aurait plusieurs avantages. D'une part, il faciliterait grandement la tâche aux communes modestes. Ensuite, il permettrait de définir un ensemble de règles pour garantir la libre concurrence, et d'harmoniser plus facilement les normes et l'interopérabilité des réseaux. Enfin, il pourrait permettre aux communes souhaitant déployer un tel réseau de mutualiser plus aisément leurs démarches dans la commande et l'installation des composants matériels du réseau.

Une connexion à haut débit ne devrait pas être présentée comme un moyen d'accéder à des services mais comme un accès à l'ensemble d'Internet (voir le point 1.3 sur la neutralité des réseaux).

1.2. Déploiement des réseaux mobiles

L'utilisation des réseaux mobiles ne doit pas être confondue avec l'utilisation de périphériques mobiles. Un smartphone peut et devrait se connecter au réseau fixe par l'intermédiaire d'un point d'accès wifi partout où c'est techniquement possible (domicile, travail, lieux publics, etc.) pour délester les réseaux mobiles.

L'utilisation des fréquences mobiles n'est en effet pas techniquement adaptée à une utilisation individuelle de masse, mais à l'émission d'un flux unique de données à destination d'un grand nombre d'utilisateurs (comme la télévision).

La meilleure solution pour éviter un engorgement des réseaux mobiles consiste donc en le basculement sur un point d'accès au réseau fixe (notamment wifi) lorsqu'il y en a de disponible.

À ce titre, l'État a un rôle évident à jouer sur deux aspects. D'une part, il faut renoncer à punir (ou plutôt intimider) le titulaire d'un accès à Internet lorsqu'on soupçonne qu'une utilisation abusive de sa ligne a été faite

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

par un utilisateur. Des projets de partage de connexion fixe spontanés (dont certains comme le projet Fon¹ avaient commencé à se développer en France) sont entravés par ce type de loi, qui n'a en contrepartie pas apporté de réponse satisfaisante au monde de la culture.

En complément de l'assouplissement de la législation, il conviendrait de mettre en place un cadre de partage de connexion entre opérateurs. En effet, si plusieurs opérateurs ont déjà mis en place des systèmes de partage de connexion (type FreeWifi), ceux-ci sont restreints aux abonnés de chacun.

Un cadre réglementaire pourrait être établi pour permettre à chaque abonné de choisir simplement de partager sa bande passante non pas avec les seuls abonnés de son opérateur mais avec l'ensemble des citoyens souhaitant partager leur connexion, et permettant aux périphériques mobiles de se connecter à l'ensemble des points d'accès au réseau fixe à proximité.

Ces pratiques de basculement du trafic des périphériques mobiles vers un point d'accès au réseau fixe seront naturellement amenées à se généraliser dans les foyers, notamment avec la démocratisation des offres quadruple play, mais l'État devrait jouer un rôle au niveau législatif et réglementaire pour généraliser cette évolution entre les réseaux des différents opérateurs.

1.3. Neutralité des réseaux

Il y a deux types d'atteintes à la neutralité des réseaux, toutes deux nuisibles.

Le premier type d'atteinte vient de la volonté par un des intermédiaires, et notamment le fournisseur d'accès à Internet, de filtrer ou bloquer un flux de données afin de privilégier d'autres flux voire des services ou des partenaires.

Il est indispensable d'inscrire dans la loi que seul le titulaire d'un accès à Internet doit pouvoir déployer des mesures pour donner la priorité, filtrer ou bloquer un flux de données. Une telle définition permet aux parents, écoles ou entreprises de choisir d'installer des systèmes de type contrôle parental. Elle permet éventuellement au titulaire d'un accès à Internet de choisir de prioriser un flux de données ou un protocole (comme regarder une émission en streaming, faire de la visioconférence, etc.) mais ce choix doit impérativement rester optionnel et révocable, et ne doit agir que sur le trafic de sa propre ligne.

Le second type d'atteinte consiste en la censure (filtrage, blocage, retrait, etc.) de certains contenus, et potentiellement des flux de données les transportant. L'État doit s'assurer dans un premier temps que la vie privée et le secret des correspondances des citoyens ne peuvent être atteints de quelque manière que ce soit, sans l'aval préalable d'un tribunal respectant les droits fondamentaux, et uniquement dans le cadre d'enquêtes portant sur des crimes sérieux et graves.

Les mécanismes de censure administrative sans contrôle préalable du juge mettent en péril les droits fondamentaux des citoyens et des entreprises implantées en France, et doivent être abrogés et interdits à l'avenir. Les possibilités de recours, y compris en référé, devant le tribunal administratif constituent en effet une procédure souvent complexe et pour des citoyens ou des entreprises victimes de censure excessive, et insuffisante au regard du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence. L'État, en revanche, peut bien plus aisément mettre en place un système de contrôle a priori par le juge, y compris en urgence avec la procédure de référé.

De manière générale, nous rejetons toute volonté de contourner le pouvoir judiciaire pour le confier à une autorité administrative relevant du pouvoir exécutif. Si les moyens de la Justice ne sont pas adaptés à la tâche (par manque de compétences ou de personnel), c'est la justice qu'il faut doter de ces moyens, pas un corps administratif soi-disant indépendant, dont les membres sont le plus souvent nommés par l'exécutif, et qui ne repose pas sur les mêmes garanties pour les accusés.

Au-delà du débat sur la censure par le juge plutôt que par une administration, nous souhaitons réaffirmer notre conviction que la mise en place de mesures de filtrage ou de blocage constitue une atteinte

1 <http://www.fon.com/fr/info/whatsFon>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

disproportionnée aux droits fondamentaux, et est systématiquement contournable et contournée par les criminels.

Nous souhaiterions, au lieu de mesures techniquement inefficaces, portant de graves atteintes à de nombreux droits de l'homme et libertés fondamentales, et mettant en danger permanent de sur-censure l'ensemble des entreprises et services web, voir l'État se concentrer sur l'action à la source et sur l'établissement de traités internationaux en ce sens.

Une action internationale pour lutter contre les crimes graves comme la pédopornographie, analogue à ce qui est mis en place contre le phishing, serait beaucoup plus efficace pour lutter contre ce type de fléau qu'une voile pudique sur une page web que l'internaute moyen n'ira de toute manière jamais consulter même par erreur.

Si certains pays ont une définition différente de la majorité sexuelle et peuvent considérer majeurs ce que la France considère comme des adolescents, il est difficile d'en imaginer qui tolèrent les actes sexuels impliquant des enfants et s'opposeraient ouvertement à une coordination internationale pour lutter contre ce fléau.

Nous proposons donc d'interdire tout filtrage ou blocage sur un accès à Internet sans un accord explicite et révocable du titulaire de la ligne, ou dans le cadre d'enquêtes pour des crimes sérieux et graves et après accord d'un tribunal judiciaire. Et nous encourageons à renoncer à toute mesure de censure des réseaux, techniquement inefficace, pour se concentrer sur l'action à la source, seule à même d'aider les principales victimes de ces crimes.

1.4. Télévision numérique

Le choix des technologies employées pour la télévision numérique est important. En effet, les différents monopoles (et notamment les brevets) détenus sur certains formats entraînent une hausse des coûts de revient du matériel et des logiciels employés. Au contraire, le choix de technologies libres de droit permet notamment de s'affranchir d'une dépendance technologique qui pourrait se transformer en une rente de plusieurs années pour quelques entreprises privées.

Les débats autour du format vidéo de la norme HTML5 illustrent bien ces problématiques. Nous pensons que les formats propriétaires comme le codec vidéo H.264 (MPEG4) doivent être rejetés au profit de technologies libres (comme ogg/theora ou WebM pour la vidéo et ogg/vorbis pour l'audio).

Une puissance publique aussi importante que la France faisant un tel choix pour les technologies de la télévision numérique créerait un marché important pour les composants matériels compatibles avec ces formats libres. En effet, à l'heure actuelle, l'essentiel des composants matériels des périphériques vidéos (et notamment mobiles) est optimisé pour des formats non libres de droit comme le H.264, ce qui leur donne un de leurs derniers avantages exclusifs.

L'ouverture d'un marché aussi vaste que la télévision numérique en France à des formats ouverts permettrait donc de corriger ce problème de position dominante. Certains formats comme le ogg/theora offrent un très bon rendement (une bonne compression pour une faible puissance de calcul) montrent que les processeurs y compris mobiles sans optimisation matérielle sont maintenant capables de décoder des formats vidéos de dernière génération.

Nous préconisons donc de mener une étude d'ensemble des normes et standards possibles, incluant les formats libres de droits, et de favoriser le choix de ces derniers s'ils répondent comme nous le pensons aux besoins de la TNT.

Par ailleurs, l'utilisation de périphériques nomades ou fixes pour accéder à des contenus comme la TNT doit être facilitée et garantie par la loi dès lors qu'elle est possible. En pratique, les opérateurs de téléphonie mobile comme d'accès à Internet fixe ont intérêt à ne les proposer que comme des options payantes et en désactivent la fonctionnalité lorsque ce n'est pas le cas. L'utilisation de matériel permettant de lire la TNT sur des terminaux de type smartphones ou box Internet devrait être encouragée et autorisée pour les utilisateurs

sans payer de charges supplémentaires à celles prévues par la loi pour des périphériques offrant des services similaires mais non rattachés à un téléphone mobile ou à une box Internet.

1.5. Réduction de la fracture numérique sociale

La proposition que nous avons décrite dans le paragraphe 1.2 sur le déploiement des réseaux mobiles pourrait facilement être étendue pour donner un accès universel au réseau à l'ensemble des citoyens, pour un coût marginal voire nul. En effet, si l'accès aux réseaux wifi est gratuit pour tous ceux ouvrant leur propre accès fixe, ceux dont les revenus sont les plus modestes (voire qui n'ont pas de logement) et ne peuvent se payer un abonnement pourraient se voir offrir un accès gratuit à ce gigantesque parc de réseaux partagés.

1.6. Réduction de la fracture numérique en outre-mer

Le cadre législatif et réglementaire doit être revu pour garantir un accès au réseau à des tarifs non prohibitifs, notamment pour le trafic transitant par les câbles sous-marins reliant l'outre-mer à l'Internet mondial. Les cas d'oligopoles en particulier ne sont pas traités, mais résultent tout comme les monopoles en des abus de position dominante par une entente implicite sur des prix élevés.

2. DEVELOPPER LA PRODUCTION ET L'OFFRE DE CONTENUS NUMERIQUES

2.1. Développement des nouveaux modes de consommation

De nouveaux modes de consommation, en particulier d'accès à la culture et au divertissement, se développent sans l'intervention des pouvoirs publics. Mais des entraves à leur développement sont mises en place ou maintenues par le législateur, encouragé par les acteurs dominants (éditeurs, majors, maisons de disques, studios). Ces derniers utilisent le droit d'auteur, créé à l'origine pour le protéger avant d'être détourné à l'avantage des éditeurs², et les droits voisins pour empêcher la concurrence et l'émergence de nouveaux modes d'accès.

Le gouvernement doit empêcher que ces acteurs n'entravent le développement économique de nouveaux modèles.

Les nouveaux modes de consommation doivent prendre en compte l'existence et les spécificités d'Internet. Avec le passage au numérique, la plupart des œuvres sont vouées à être copiées (d'un nœud à l'autre du réseau, puis du point d'accès à Internet vers le dispositif de lecture) et à être lues (exécutées pour un logiciel, ouvertes pour un fichier média). L'accès à une œuvre numérique nécessite sa copie et l'accès à son contenu. Toute œuvre qui serait accompagnée d'un dispositif DRM sera dotée d'un handicap d'autant plus grand que le DRM est fort. Nous souhaitons l'abolition des mesures techniques de protection.

Mais les modes de consommation sont avant tout directs : le numérique permet de mettre en contact direct plusieurs acteurs du réseau, et notamment les citoyens. La chaîne des intermédiaires n'est plus un passage nécessaire. L'artiste qui sait mettre en avant son œuvre peut l'offrir directement à son public. Le système ne doit plus considérer comme standard le modèle qui met l'éditeur au centre, et le droit que les éditeurs ont acquis progressivement doivent maintenant revenir vers les auteurs et permettre l'émergence de modèles innovants de distribution. Les dispositifs comme le prix unique du livre numérique, ou encore l'interdiction (par contrat) faites par la SACEM à ses sociétaires de distribuer eux-mêmes leurs œuvres, sont des obstacles majeurs à l'émergence de modèles économiques viables dans le monde numérique.

Enfin, l'évolution des technologies a démocratisé l'échange décentralisé sur le réseau. Mais la législation va à l'encontre de cette pratique.

Le partage de fichier par les internautes eux-même est combattu par le gouvernement et le législateur. Le partage de fichiers hors but lucratif n'est pourtant pas responsable d'une baisse des revenus des auteurs et artistes. En effet, alors que des sociétés comme les majors ou la SACEM accusent le partage d'être la cause d'une diminution des perceptions des auteurs et artistes – ignorant toutes les études indépendantes qui affirment le contraire³ – les faits ont prouvé que c'est la multiplication des intermédiaires (notamment privés) et de leurs prélèvements, toujours plus importants, qui nuisent le plus aux auteurs et aux artistes.

La démocratisation du partage depuis une douzaine d'année s'est ainsi accompagnée d'une explosion des entrées en salles de cinéma⁴. Le rapport de la CPCSPRD (Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits) confirme le fait que les perceptions totales au nom des auteurs et artistes ont été en progression de 35 % entre 2000 et 2008⁵, et approcheront les 1,5 milliard d'euros en 2010.

Des modèles de distribution gratuite existent déjà depuis longtemps : télévision, radio. En architecture et en arts plastiques ou visuels, le fait pour le public de jouir d'œuvres est toujours gratuit ou moyennant un droit

2 <http://www.partipirate.org/blog/com.php?id=1382>

3 <http://www.laquadrature.net/wiki/Documents>

4 <http://www.franceculture.com/2011-01-10-cinema-record-d-entrees-en-2010.html>

5 <http://www.quechoisir.org/telecom-multimedia/image-son/musique/actualite-droits-d-auteur-bienvenue-chez-les-shadocks>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

d'accès forfaitaire - nous entendons par là pour les œuvres exposées dans des espaces publics (voie publique) ou d'accès libre (galerie) à payant (musées d'art moderne).

De nombreux modèles économiques existent et pourraient être une source d'inspiration. La distribution n'est pas accompagnée d'un compteur sur lequel une vente est assise.

Les mécanismes ne doivent pas chercher à rémunérer ou à compenser les échanges, mais à financer la production de nouvelles œuvres. Celles-ci, une fois financées, devraient pouvoir être partagées par les citoyens sans que cela ne soit considéré comme un préjudice de son ou ses auteurs.

Il faut réformer et réduire l'emprise des systèmes de perception qui se basent sur les droits d'auteur cédés par les auteurs aux distributeurs et éditeurs. Ces systèmes étaient adaptés à la vente sur support physique (pour laquelle un découpage des recettes était facile) et à la distribution de masse par des opérateurs identifiés d'édition ou diffusion. Mais lorsque la distribution et la diffusion peut être assurée par l'artiste ou le public, il n'y a plus de contrôle facile.

Les systèmes de soutien existants (contribution à l'audiovisuel public, subventions des ministères ou des collectivités territoriales, taxe sur la copie privée) doivent être revus pour viser à financer la production de nouvelles œuvres, au lieu de rémunérer des ayants droits pour compenser la distribution des œuvres selon l'idée fautive qu'elle leur porterait préjudice.

2.2. Développement d'applications et de services pour terminaux convergents

Par divers mécanismes de soutien ou de subvention, l'État injecte chaque année des fonds publics dans des entreprises françaises pour les aider à mener à bien des projets ambitieux de développement logiciel. Il en résulte quelques projets de grande envergure qui, bien souvent, ne sont pas à la hauteur de leurs objectifs, et ne permettent généralement pas de rembourser les avances de l'État.

Nous proposons au contraire d'orienter les mécanismes d'aide publics sur de nombreux projets de petite envergure, et dont les résultats seraient placés sous des licences logicielles libres.

En effet, les entreprises françaises souhaitant proposer des applications et services sur les nouveaux terminaux sont confrontées à une barrière technologique à l'entrée : le développement sur un panel large de ces plateformes implique un travail important de portabilité.

En pratique, les plus grosses structures développent en interne des moteurs multiplateformes sur la base desquels elles réalisent leurs applications, tandis que les petites et moyennes entreprises et les indépendants sont contraints d'acquiescer des licences logicielles pour des moteurs existants, ou de faire l'impasse sur plusieurs plateformes.

La révolution du logiciel libre, lorsqu'on lui donne les moyens suffisants pour se lancer, surpasse en qualité les solutions propriétaires, à l'image du serveur HTTP Apache qui héberge plus de la moitié des sites Internet du monde.

Elle crée, de plus, un cercle vertueux : l'utilisation étant libre et gratuite, de nombreuses entreprises bénéficient de son utilisation pour développer par-dessus leurs propres services et applications. Et lorsqu'une fonctionnalité leur manque, elles peuvent améliorer elles-mêmes le logiciel ou sponsoriser ses auteurs pour l'y intégrer. A terme, chaque membre de la communauté d'utilisateurs devient un contributeur potentiel.

Les prochains grands projets où le logiciel libre trouvera sa place comptent certainement les moteurs et tous les projets permettant un développement multiplateformes, que ce soit dans le domaine applicatif (comme les jeux vidéos) ou de services.

A ce titre, la France aurait un avantage majeur à jouer un rôle de précurseur en favorisant la réalisation de nombreux micro-projets de logiciels libres répondant aux divers besoins de l'industrie : celui de constituer en France les équipes à l'origine de ces projets, et à terme d'attirer des contributions externes sur le sol français.

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

Par exemple, pour peu que de tels logiciels soient utilisés massivement comme base par les éditeurs de logiciels et d'applications, le constructeur d'une nouvelle plateforme sera enclin à financer le développement nécessaire à ce que sa plateforme soit compatible.

Par ailleurs, les structures de développement de logiciel libre sont souvent plus optimisées en coûts de développement, notamment les fondations ou associations à but non lucratif.

Nous préconisons donc d'orienter l'aide publique au développement logiciel en France vers des structures associatives (comme les fondations Apache ou Mozilla) ou directement vers des développeurs indépendants, et de les conditionner à la réalisation de micro-projets de logiciels libres, notamment pour la réalisation de moteurs et autres bibliothèques multiplateformes.

2.3. Diffusion de contenus audiovisuels, cinématographiques, musicaux et écrits

(Notre réponse à ce point est une reprise de deux de nos articles de blog⁶⁷.)

Il y a une trentaine d'années, les radios libres – que certains qualifiaient déjà de «pirates⁸» – gagnaient un combat pour leur droit d'exister légalement⁹. Leur régulation¹⁰ changea le paysage audiovisuel français.

Une révolution technique de même envergure est progressivement étouffée par les majors : celle de la diffusion sur Internet.

Lorsqu'une radio souhaite diffuser une œuvre protégée par le droit d'auteur et non placée sous une licence de libre diffusion, pour peu que les titulaires des droits des auteurs soient inscrits à la SACEM, il suffit de faire une déclaration et de reverser un pourcentage proportionnel de ses recettes^{11,12}.

Ce système n'a pas été adapté à la diffusion en ligne, malgré l'apparition de plusieurs sites de streaming dont le fonctionnement et le modèle économique sont proches, sur de nombreux aspects, de ceux d'une radio.

C'est pourquoi, lorsqu'une plate-forme de streaming souhaite exercer ses activités en toute légalité, elle ne peut bénéficier d'un système simplifié et doit négocier le droit d'accès à ses catalogues.

En effet, bien que l'accord avec la SACEM soit nécessaire¹³, il ne suffit pas : il faut également négocier avec chacun des éditeurs¹⁴ ! Les majors s'en donnent alors à cœur joie, exigeant des minimums garantis considérables¹⁵ quand ils n'ordonnent pas tout simplement de changer de business model¹⁶.

Lorsqu'une résistance est opposée à leurs demandes, les majors se servent du droit d'auteur pour traîner en justice la plate-forme de streaming, comme Universal l'a fait en juin 2010 en portant plainte contre Deezer¹⁷.

6 <http://www.partipirate.org/blog/com.php?id=1407>

7 <http://www.partipirate.org/blog/com.php?id=1414>

8 https://secure.wikimedia.org/wikipedia/fr/wiki/Radios_libres

9 https://secure.wikimedia.org/wikipedia/fr/wiki/Radios_libres#L.C3.A9galisation_des_radios_locales_priv.C3.A9es

10 https://secure.wikimedia.org/wikipedia/fr/wiki/Radios_libres#Cr.C3.A9ation_d.27une_autorit.C3.A9_de_r.C3.A9gulation

11 <http://www.fredreillier.com/droits-dauteur/la-sacem-pour-les-nuls/>

12 http://saceml.deepsound.net/baremes_radio.html

13 http://www.lemonde.fr/technologies/article/2007/08/22/blogmusik-a-trouve-un-accord-avec-la-sacem-pour-remunerer-les-auteurs_946604_651865.html#ens_id=561616

14 <http://www.clubic.com/actualite-139608-musique-deezer-finit-signer-universal.html>

15 <http://www.numerama.com/magazine/15019-comment-les-majors-tuent-dans-l-oeuf-la-musique-en-ligne-legale-en-france.html>

16 <http://www.rue89.com/confidentiels/2011/01/21/musique-pascal-negre-veut-limiter-les-ecoutes-gratuites-en-ligne-186726>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

Pascal Nègre, qui explique en interview (automne 2010¹⁸) son espoir de voir les français adopter massivement la formule d'abonnement payant, fait depuis pression sur tous les acteurs légaux pour diminuer la diffusion gratuite en streaming. Il espère forcer ainsi les internautes à passer à l'abonnement.

C'est ainsi que, plateforme¹⁹ après plateforme²⁰, les majors démolissent progressivement tout espoir de voir exister un modèle de diffusion en ligne légal qu'ils ne phagocytent pas, et ce avec la complicité de notre gouvernement.

Nous préconisons donc la mise en place d'un mécanisme global de gestion collective²¹, basé sur le reversement d'une fraction des revenus de la plate-forme, selon un modèle au moins aussi simple que celui disponible aux radios ou aux lieux ouverts au public.

Il faut empêcher que l'Internet légal ne se résume qu'à deux ou trois plate-formes complètement phagocytées par les acteurs vieillissants de la distribution de la culture. Au contraire, toute plate-forme de «streaming» ou autre doit pouvoir aisément se lancer et contribuer à la diffusion de la culture, sans avoir à payer des minimums garantis astronomiques ni à accepter les conditions abusives des majors.

En complément de la mise en place d'une gestion collective, il est nécessaire de remettre à place le système de perception et de répartition des droits.

En effet, vendredi 1er juillet, Eduardo «Teddy» Bautista, réélu la veille président du conseil d'administration de la SGAE (l'équivalent hispanique de la SACEM) a été arrêté par la Guardia Civil pour détournement de fonds²². D'autres dirigeants de sociétés de gestion collective, comme Neri José Luis Rodríguez, ont également été interpellés.

Cette affaire est venue confirmer ce qui était patent depuis plusieurs années.

Tout d'abord, accorder un monopole à une société privée est nuisible. En effet, entre deux déclarations alarmistes sur la situation de la culture, les dirigeants de la SGAE ne se privaient pas pour augmenter leurs salaires année après année. Alors que la fonction de la SGAE est plus proche d'une mission de service public (percevoir et redistribuer les droits de représentation des œuvres des auteurs et artistes), donc sans concurrence, ses dirigeants s'attribuaient des revenus dignes des plus grandes entreprises privées.

Des rémunérations des dirigeants de cette ampleur, qui diminuent d'autant les perceptions finales des auteurs et artistes, ont également été dénoncées en France. En effet, un rapport de la Cour des comptes de 2010 a notamment dénoncé²³ les salaires disproportionnés des dirigeants de sociétés comme la SACEM, à commencer par son président Bernard Miyet qui perçoit un salaire annuel d'environ 600'000€²⁴.

D'autre part, les détournements de fonds dont sont accusés les dirigeants espagnols ont été facilités par l'obscurantisme et la multiplicité des sociétés de gestion collective espagnoles ; il aura fallu 4 ans d'enquête pour réunir des preuves. Ce manque de transparence n'est pas acceptable de la part d'une société qui se voit confier la gestion des droits de tant de citoyens.

En France, le rapport de la CPCSPRD (Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits) de 2011 a justement dénoncé la complexité du système et la multiplicité des

17 <http://www.numerama.com/magazine/19028-deezer-ne-serait-pas-pur-universal-music-l-attaque-en-contrefacon.html>

18 <http://www.partipirate.org/blog/com.php?id=1385>

19 <http://www.numerama.com/magazine/16394-jiwa-tue-par-les-majors-nkm-veut-un-remede-maj.html>

20 <http://www.numerama.com/magazine/18355-radioblogclub-condamnation-a-un-million-d-euros-confirmer-en-appel.html>

21 http://forum.partipirate.org/wiki/conseil/programme#remuneration_des_artistes_et_auteurs

22 <http://www.numerama.com/magazine/19231-gros-coup-de-filet-a-la-sacem-espagnole-pour-detournement-d-argent-maj.html>

23 <http://www.pcinpact.com/actu/news/56327-hadopi-crise-cour-compte-controle.htm>

24 <http://www.francesoir.fr/patron-sacem-meilleur-job-du-monde-62028.html>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

intermédiaires²⁵. Les sociétés de gestion collective ont perçu 1,26 milliard d'euros en 2008, mais jusqu'à la moitié des droits des auteurs ont été absorbés par un système cumulant jusqu'à 6 sociétés intermédiaires et dont les dirigeants sont souvent présents dans les conseils d'administration de plusieurs sociétés (et donc cumulent les indemnités). L'État doit prendre ses responsabilités : il faut remettre en question et revoir le système des sociétés de perception et de répartition des droits.

Il faut diminuer le nombre d'intermédiaires, qui prélèvent chacun leurs frais aux dépens des auteurs et artistes – démunis de surcroît de la plupart leurs droits²⁶. La délégation des opérations de perception et de redistribution des droits patrimoniaux des auteurs à des sociétés privées, qui traduit le manque de volonté de l'État de prendre en charge cette mission et prévenir les possibilités de détournement de fonds pourrait en soi être remise en question. En tous les cas, une transparence immédiate sur le montant et les méthodes de répartition des sommes revenant aux auteurs et aux artistes est indispensable.

25 <http://www.quechoisir.org/telecom-multimedia/image-son/musique/actualite-droits-d-auteur-bienvenue-chez-les-shadocks>

26 http://fr.creativecommons.org/menu3/main_faqgen.htm#7

3. DIVERSIFIER LES USAGES ET LES SERVICES NUMERIQUES

3.1. e-commerce

Le droit d'auteur et plusieurs autres aspects de la législation (brevets, bases de données, marques commerciales, etc.) sont les plus gros obstacles au développement du e-commerce.

En effet, certaines entreprises fournissant des services au public (notamment DSP et EPIC) se servent de ces droits pour préserver un monopole abusif sur des données pourtant d'utilité publique, comme les horaires ou les cartes des transports en commun.

Nous pensons que la plupart de ces droits ne sont pas adaptés et constituent au contraire une entrave aux nouveaux usages rendus possibles par l'évolution des technologies. Ils doivent impérativement être mis à jour et assouplis. L'utilisation de données d'utilité publique ne doit pas pouvoir être empêchée.

Nous préconisons la publication de ces données dans le domaine public ou au moins sous des licences de libre diffusion permettant leur réutilisation, y compris dans un cadre commercial, le public comme les entreprises françaises ayant tous à y gagner.

Dans les cas où un travail préalable à la libération de ces données (mise en forme, etc.) justifie un apport financier, nous ne sommes pas opposés à ce que l'administration perçoive un financement externe pour la réalisation de ce travail, mais nous proposons que le financement soit chiffré de manière juste et équitable et intervienne en amont de la publication en question.

Nous préconisons également de protéger ces données et le domaine public, en s'assurant dans la loi que toute personne physique ou morale réalisant un tel travail et utilisant publiquement ces données doive les rendre disponibles pour le public selon les mêmes conditions.

Cette proposition est ou doit pouvoir facilement être rendue compatible avec le droit européen, et va notamment dans le sens de la directive INSPIRE.

3.2. e-santé

Le développement de systèmes comme le Dossier Médical Personnalisé vont démultiplier les dangers pour la vie privée des citoyens. La centralisation de l'ensemble des antécédents médicaux des citoyens accroît en effet considérablement les risques de fuite de ces informations d'une part, et d'attaques sur ces bases de données d'autre part.

Par ailleurs, sans un encadrement législatif et une architecture technique adaptée, de nombreux membres du corps médical seront à même d'accéder de manière abusive au contenu du dossier de leurs patients, voire de n'importe quel citoyen, ce qui n'est pas souhaitable.

Nous souhaitons que des mesures soient mises en place dans le but de prévenir ces dérives.

Les données du Dossier Médical Personnel pourraient être chiffrées de manière à ce que seul le patient puisse en ouvrir techniquement l'accès : de manière similaire à ce qui est mis en place par des projets comme Firefox Sync²⁷, qui permet de stocker sur un serveur distant des données personnelles que l'on est le seul à pouvoir déchiffrer, nous pensons que le Dossier Médical Personnalisé devrait être protégé et son accès restreint.

De tels systèmes existent, mais doivent être adaptés afin de trouver un équilibre entre la volonté de protéger l'accès aux données personnelles d'une part et la nécessité de pouvoir accéder à ces données dans certains cas sans l'accord préalable du patient (notamment en cas d'accident ou de pathologie grave).

²⁷ <https://www.mozilla.org/fr/mobile/sync/>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

Une autre piste consisterait en des dossiers anonymes. Il n'est pas nécessaire de relier l'identité du titulaire d'un dossier médical avec son contenu dans la plupart des cas. Dans tous les cas, le lien entre ces données et l'identité du titulaire pourrait ne pas être fait au niveau de la plateforme hébergeant ces données : la portée d'une intrusion dans le système ou une fuite de données en serait considérablement amoindrie.

3.3. e-éducation

Le droit d'auteur n'est pas assez souple pour l'enseignement : en pratique, la plupart des professeurs l'enfreignent, le plus souvent sans en avoir conscience, en proposant à leurs élèves l'accès à tout ou partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Comment enseigner sans, à un moment, montrer ou laisser les élèves accéder à des copies des œuvres ? Ceci est valable en particulier dans les matières où des œuvres sont étudiées (littérature, arts plastiques ou visuels, musique, etc.).

Pendant longtemps, les aides pédagogiques étaient basées sur des livres que les enseignants avaient le droit de copier pour les élèves, grâce à des contrats passés avec les éditeurs (CFC). Grâce à ce dispositif, les enseignants pouvaient montrer des œuvres (livres) et créer des aides pédagogiques sans être dans l'illégalité.

Les nouveaux usages donnent désormais à l'enseignant accès à Internet et à un océan de culture et de connaissance dans lequel il souhaite naturellement pêcher pour préparer son cours et ses aides pédagogiques.

Mais les enseignants ont plus de mal à respecter les aspects les plus forts du droit d'auteur. Si l'interdiction de montrer un film acheté sur DVD ou enregistré à la télévision est bien connue, de par l'habitude prise avec les livres, les professeurs ont tendance à traiter de manière identique n'importe quelle autre œuvre, y compris les celles téléchargées sur internet légalement (par exemple en demandant aux élèves de faire de recherches sur Internet et d'en ramener des illustrations pour les montrer à la classe).

Le Centre français d'exploitation de droit de copie²⁸, pour ceux qui souhaitent vérifier si présenter une œuvre à la classe ne compte pas comme "*présentation au public*" dans le cadre du droit d'auteur, explique que l'enseignant doit obtenir l'autorisation préalable des ayant-droit :

« En tant qu'enseignant ou responsable d'établissement, vous êtes concernés par le droit de copie. En effet, les reproductions de livres, de journaux ou de revues effectuées dans un cadre pédagogique doivent, pour respecter la législation sur le droit d'auteur, faire l'objet d'une autorisation préalable. »

Le droit d'auteur aboutit ainsi à une situation excessivement complexe, où l'enseignant doit s'assurer de l'autorisation des ayants droit avant de montrer ou distribuer une/des copie(s) d'œuvre à sa classe. Ceci constitue une grave entrave à l'enseignement, qui ne doit pas être assujéti au bon vouloir des ayant-droits. Les œuvres produites par le public ne doivent pas être financées par les élèves ou les écoles, dont le rôle est d'enseigner et d'apporter de la culture. Lorsqu'une œuvre atteint le niveau de popularité qui fait qu'elle est enseignée à l'école, c'est qu'elle est déjà financée, et il est inutile de demander aux élèves de payer pour qu'on la leur enseigne.

Pour légaliser l'usage de photocopies en classe, il y a un contrat entre l'éducation Nationale et le CFC qui en légalise l'usage (en échange d'une compensation : l'éducation nationale paye cet organisme qui agit en gestion collective comme la SACEM).

L'article L.122-5.3° du Code de la Propriété intellectuelle prévoit, depuis le 1er janvier 2009, l'introduction d'une exception pédagogique limitée. Cette disposition dispense les utilisateurs d'obtenir des autorisations préalables pour certains usages d'œuvres protégées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Cependant, cette exception pédagogique est tout à fait insuffisante. Le texte (la mise en gras est de notre fait) indique en effet :

28 <http://www.cfcopies.com/>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

« elle ne s'applique pas à toute une série d'œuvres, pour lesquelles l'autorisation des ayants droit demeure obligatoire : il s'agit des œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP), des partitions de musique, **des images (photographies, dessins, illustrations....)** et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (ORENE), correspondant aux œuvres publiées sur un support numérique; »

En clair, lorsqu'un enseignant fait (ou fait faire par ses élèves) une copie d'image sans licence particulière prise sur Internet pour un usage pédagogique, il fait (ou leur demande de faire) un acte enfreignant le droit d'auteur. Cela pose de plus par la suite des problèmes aux enfants, pour appréhender le droit d'auteur et les interdits qui vont avec.

S'il est possible de trouver des arguments pour que les œuvres pédagogiques (OCFP), conçues (simplifions) pour être vendues aux écoles, ne bénéficient pas de cette exception (bien que ça crée d'autres abus, que nous verrons plus loin), pour les images, la musique et les autres œuvres ce n'est pas acceptable.

L'école, et par extension l'enseignement, doit être à l'abri des interdits du droit d'auteur. L'exception pédagogique doit être étendue est renforcée. Les ayants droit n'ont rien à faire dans les écoles à surveiller les œuvres que les enseignants montrent ou copient pour les élèves, et les enseignants n'ont pas à aller négocier des autorisations.

Si ceci ne peut pas être atteint par la voie législative, alors il faut réformer la gestion collective pour que les contrats de l'Éducation nationale de type CFC puissent s'étendre à tous les types d'œuvre. Les établissements d'enseignement hors de l'Éducation Nationale doivent également pouvoir en bénéficier : centres de formation, conservatoires, établissements privés, clubs de quartier offrant des activités pédagogiques aux enfants (clubs d'échec, de dessin, etc.).

En parallèle, une autre voie doit être exploitée.

Le numérique permet la multiplication gratuite et à l'infini des documents pédagogiques, dès lors que le premier exemplaire est fait.

Les cours qui sont fabriqués sous forme numérique sur les fonds publics pourraient donc être placés sous des licences libres afin d'enrichir le fond commun utilisable librement par l'enseignement. Un cours fait peut-être multiplié à l'infini et réutilisé à loisir.

Le site de l'académie en ligne²⁹ est un bon exemple. Mis en place par l'Éducation Nationale et le CNED, et financé par des fonds publics, il propose des cours pour l'ensemble des niveaux de la petite enfance jusqu'à chacune des filières du lycée. Mais ces cours sont distribués sous une licence qui les rend inutilisables à l'école. En effet, la mention légale précise explicitement :

« Vous ne pouvez utiliser ces contenus qu'à des fins **strictement personnelles**. Toute reproduction, **utilisation collective** à quelque titre que ce soit, tout usage commercial, ou toute **mise à disposition de tiers d'un cours ou d'une œuvre intégrée** à ceux-ci sont strictement interdits.

- Il est interdit de supprimer ou de tenter de supprimer les procédés techniques de protection des cours et des contenus intégrés (filigranes, blocages de sélections notamment).
- Il est interdit d'extraire ou de tenter d'**extraire une œuvre reproduite dans un cours et de l'utiliser à d'autres fins que celle d'illustration du cours auxquels elle est intégrée.** »

Une telle limitation interdit formellement à un élève d'utiliser le cours en classe (pour un exposé par exemple) ou à un enseignant de l'utiliser pour le sien ! Alors même que ces cours ont été réalisés avec des fonds publics, ils sont tout simplement inutilisables. Ce n'est pas normal.

Il en ira de même de toute forme d'œuvre pédagogique en e-éducation si des précautions ne sont pas prises au niveau de la gouvernance.

Les œuvres pédagogiques créées avec des fonds publics, que ce soit pour un site web, par un agent de

29 <http://www.academie-en-ligne.fr/default.aspx>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

l'État dans l'exercice de ses fonctions (un enseignant), ou par un opérateur privé financé par l'école ou les élèves, doivent être placées sous des licences libres pour éviter ces abus.

Cette exigence peut-être étendue aux commandes de l'enseignement public.

Les livres de classe sont choisis par les écoles. Nous pensons que ces manuels devraient être distribués sous des licences libres.

Nous considérons en effet que l'œuvre, dans ce cas précis un condensé de connaissance et de culture, a une valeur pour la société d'autant plus bénéfique qu'elle peut circuler. La rédaction de cette œuvre peut être largement financée par les familles et les écoles, elle devrait donc être rendue au public.

Si, ou lorsque, l'école passera au livre numérique, ou au duo livre sur papier doté d'une copie numérique, cette nécessité deviendra plus évidente. Sans un dispositif de cette nature (juridique et technique), les élèves ne pourront pas profiter des avantages que le numérique peut apporter à l'éducation. Ils n'auront pas le droit de s'échanger les versions numériques de leurs livres de classe. Ces derniers se retrouveront être vendus à l'unité et dotés de DRM qui empêcheront de les lire sur les supports domestiques. Les élèves ne pourraient pas aisément copier des citations de livres pour leurs devoirs.

Ils ne pourront pas s'appropriier le livre en lui faisant l'équivalent numérique du surlignage, de la prise de notes, de l'ajout de marque-pages, etc. Les professeurs eux aussi seront paralysés, alors que des actes utiles et parfois même nécessaires pour dispenser leur enseignement sous une forme attractive leur seront interdits. Ils n'auront alors aucun moyen de modifier les aides pédagogiques, là où l'outil numérique au contraire devrait démultiplier les possibilités.

Si c'est bien à l'école et aux élèves, ou à la structure éducative et aux usagers de financer la réalisation des œuvres pédagogiques, une fois ces œuvres financées elles doivent pouvoir circuler, et être manipulables, manipulées, transformées et adaptées librement.

3.4. e-accessibilité

Le développement du numérique ne doit pas amener à une suppression des infrastructures matérielles, comme les bibliothèques, médiathèques et autres centres de documentation permettant à la fois un accès illimité aux œuvres, mais aussi et avant tout un accompagnement humain.

Les exceptions au droit d'auteur au bénéfice des personnes handicapées doivent être étendues pour leur permettre de combler les déficits des circuits de distribution officiels. De la même façon que les personnes sourdes sont exonérées de contribution à l'audiovisuel public, les personnes handicapées en général devraient être exonérées de la plupart des obligations et interdictions liées au droit d'auteur. En effet, selon les handicaps, leur mobilité, leurs moyens financiers ou leurs capacités sont réduites, et l'accès aux œuvres doit leur être facilité.

3.10. Ouverture des données publiques

Le gouvernement, avec des projets comme Etalab, semble prendre la voie de l'ouverture d'un maximum de données publiques, de manière gratuite (sauf exceptions), libre, et dans des formats utilisables. Il a pris acte que l'open data est une source d'innovation, de création de richesse et de service, d'entrepreneuriat et donc d'emploi.

S'il est bien prévu que la majorité des données soit accessible gratuitement et publiée sous des licences de libre diffusion, il est en revanche envisagé de publier certaines sous ces licences ne permettant pas leur réutilisation commerciale, qui serait alors négociée par un contrat.

Si la problématique du financement d'un travail d'édition préalable à la publication de ces données peut se justifier, nous pensons que ce financement devrait plutôt se régler en amont de la publication, en mettant à contribution les entreprises souhaitant accéder à ces données. Une fois le financement trouvé, nous souhaitons

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

que la publication soit faite sous des licences permettant la libre réutilisation, y compris commerciale.

En effet, la valeur ajoutée apportée par un parc important d'applications et de services développés autour de telles données, y compris dans un cadre commercial, aura au final de multiples impacts positifs pour l'économie globale du secteur.

De nombreuses utilisations seraient au contraire entravées par des licences trop restrictives, comme le projet OpenStreetMap³⁰, qui repose sur des licences permettant la réutilisation commerciale, comme la ODbL³¹.

L'open data est souhaitable pas uniquement dans les données publiques, mais aussi dans les groupes dotés de DSP et dans les EPIC. Ceci doit être inclu dans leur cahier des charges.

L'open data doit être étendu aux archives publiques (archives départementales, militaires, nationales, musées). Les établissements en charge de ces archives ont entrepris, projet louable autant que nécessaire, de les numériser pour renforcer leur conservation et leur accessibilité. Mais ces établissements n'utilisent pas de licences sur les numérisations et ces dernières, lorsqu'elles sortent des archives, se trouvent protégés par le droit d'auteur et estampillés "*© tous droits réservés*".

Ceci est un détournement du droit d'auteur qui est en place pour protéger les nouvelles œuvres, pas les archives. Ces dernières contiennent le plus souvent des données sans intérêt artistique (chroniques, vies des ancêtres, etc.) et sont tombées dans le domaine public. Ce détournement leur rajoute une protection de droit d'auteur qui les empêche artificiellement de circuler pour une durée de 70 ans.

Le financement de la numérisation ne devrait pas entraîner la privation pour le public de ce qui est aujourd'hui sa propriété.

L'État, en tant qu'autorité de tutelle de ces établissements, doit faire mettre un terme à ces pratiques, et mettre en place les dispositifs législatifs pour qu'elles ne se continuent pas dans les autres archives publiques.

3.12. Internet des objets

Les problématiques de l'Internet des objets sont multiples. Il y a la traçabilité et le fichage, mais aussi le contrôle que l'utilisateur doit pouvoir garder sur ses appareils.

Le numérique intervient de manière croissante dans notre environnement. Les objets qui nous entourent deviennent « intelligents », et de par la présence de logiciels, de plus en plus protégés et rendus opaques par la propriété intellectuelle.

Les objets de notre entourage dont on fait l'acquisition (meubles, vaisselle, électroménager, bibelots, et même automobile et immobilier...) sont notre propriété. Nous avons dès lors le droit de les modifier, de les ouvrir, de les étudier. Rien ne nous interdit de faire d'une commode une étagère, ou d'un tiroir un cache-pot. Les modifications que l'on peut apporter à un véhicule ou à une maison ne sont limitées que par le respect des codes de la route et de l'urbanisme.

À aucun moment mon droit de transformer ces objets qui sont ma propriété n'est restreint arbitrairement par le fabricant de l'objet. Le fabricant de meuble ne peut m'interdire de scier les pieds de la table.

Or, en même temps que différents lobbys ont commencé à imposer le terme fallacieux de « propriété intellectuelle », ils ont poussé à la mise en place de lois qui portent atteinte au droit de propriété de l'utilisateur. Le droit d'auteur permet d'empêcher quiconque de modifier un logiciel installé sur sa propre machine pour le faire fonctionner autrement.

Cet interdit peut reposer sur la signature de contrats (CLUF) alors même qu'il est impossible de prouver que l'utilisateur est soumis à ce contrat (seul celui qui l'accepte lors du démarrage initial pouvant être soumis à ce contrat et sous réserve que sa validité soit reconnue ; mais en aucun cas les autres usagers).

³⁰ <http://www.openstreetmap.org/>

³¹ https://wiki.openstreetmap.org/wiki/Open_Database_License

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

En pratique, les constructeurs détournent le droit d'auteur et l'utilisent avant tout pour établir et renforcer leur monopole. En interdisant la modification et l'analyse de leurs produits, ils les brident dans leur utilisation, se permettent des modifications à distance, limitent leur interopérabilité, et au final contraignent les citoyens à utiliser leurs services alors que ces appareils pourraient fonctionner avec d'autres opérateurs.

Les appareils ne doivent pas inclure de restriction d'usage abusive ou arbitraire, et lorsque c'est le cas, la suppression ou le contournement de ces limitations (*jailbreak*) doit pas être légal.

Apple fournit des exemples parlants. Ses appareils (iPhone, iPad) sont très populaires à leur sortie. Les utilisateurs peuvent y installer des logiciels et peuvent les utiliser pour écouter de la musique. Mais les seuls logiciels dont l'installation est autorisée sont ceux proposés par le magasin numérique d'Apple, l'AppStore. Et l'unique façon d'écouter de la musique est de passer par le logiciel iTunes, qui ne permet d'acquérir de la musique que chez un seul fournisseur, et n'est pas compatible avec tous les systèmes d'exploitation.

Cet écosystème empêche la libre concurrence de la vente de biens (numériques) ou de services sur l'appareil. La suppression des restriction (*jailbreak*) permet en revanche à un usager d'installer des logiciels achetés sur n'importe quelle plateforme, de n'importe quel éditeur, et de la musique ou des films de chez n'importe quel fournisseur. Cette modification doit être légale. Seul l'usage illégal, le cas échéant, qui est fait avec un appareil modifié doit être sanctionnable.

3.14. Confiance numérique

Le droit à l'oubli est un terme qui regroupe plusieurs idées qui n'ont absolument rien en commun, il est à bannir et les problématiques à traiter au cas par cas.

En ce qui concerne les données personnelles, le cadre européen est relativement clair sur le fait que leur manipulation ne peut se faire qu'avec le consentement de l'intéressé.

Concernant les publications sans l'accord de la ou des personnes concernées, nous encourageons une forte pénalisation, que les juges pourront adapter en fonction de la gravité de l'acte de diffusion (photo d'identité, sextape, etc.)

Concernant les publications volontaires, des procédures plus simples de demande de retrait de données personnelles doivent être mises en place (notamment en généralisant la mise à disposition de moyens de communication électroniques pour en faire la demande), et leur sécurisation doit également être assurée.

Les utilisateurs de services en ligne recueillant des données à caractère personnel doivent être avertis de manière claire des droits d'exploitation de ces données qu'ils cèdent aux plateformes, et ces cessions de droit doivent être encadrées et autant que possible révocables.

En parallèle, une formation peut être dispensée à l'école sur la gestion des droits sur Internet. Nous recommandons de remplacer les cours de propagande contre le partage de fichiers prévus par la loi HADOPI par un enseignement plus complet et objectif sur la protection des données personnelles, le droit d'auteur, et les différentes licences et droits que les internautes sont amenés à accorder sur leurs productions artistiques, informations ou données personnelles.

En ce qui concerne les données et informations publiques, en revanche, la possibilité de suppression a posteriori relève en pratique du pur fantasme. Le réseau des réseaux est constitué de telle manière que les données sensibles qui y sont publiées sont répliquées et multipliées, et qu'il sera dès lors de plus en plus délicat de les supprimer une fois publiées.

Nous souhaiterions, plutôt que de chercher à effacer des informations publiques, que les pouvoirs publics s'efforcent d'aider les citoyens à appréhender ce nouveau paradigme où l'oubli collectif n'est plus possible, et plutôt qu'un droit à l'oubli nous voudrions que les citoyens accomplissent une démarche de pardon.

Nous proposons donc de renforcer la législation protégeant les données personnelles, et de ne pas chercher à supprimer des données qui ont été rendues publiques au bout d'un temps donné.

4. RÉNOVER LA GOUVERNANCE ET L'ÉCOSYSTÈME DE NOTRE ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

4.1. Écosystème favorable au développement des entreprises du numérique

Internet est le plus bel exemple de ce que la technologie se développe et bénéficie à tous lorsqu'elle n'est pas possédée et protégée, et qu'au contraire son accès et son usage sont libres pour l'ensemble des acteurs.

Nous souhaitons la mise en place et la promotion de normes et de standards ouverts et interopérables dans tous les cas où c'est possible. De même, nous préconisons le choix de logiciels libres et de technologies et de matériels non couverts par des brevets, afin de mettre tous les acteurs passés, présents et futurs sur un pied d'égalité.

Nous rappelons à ce titre la décision du Conseil d'état du 30 septembre 2011 sur les marchés de fournitures de services en logiciels libres, qui confirme que les administrations publiques peuvent faire le choix de logiciels libres pour leurs appels d'offres sans enfreindre le droit national ou européen.

Ce besoin d'interopérabilité ira croissant à mesure que de plus en plus de périphériques s'équiperont en fonctionnalités numériques, mais pas seulement : nous ne souhaitons pas que des outils comme les brevets soient utilisés de manière abusive pour préserver des monopoles, comme on en voit se multiplier avec les recharges par exemple (cartouches d'encre pour imprimantes, dosettes pour machines à café, etc.)

Nous souhaitons également mettre en garde contre les dangers que représente le brevet logiciel, que le Parlement Européen a rejeté il y a quelques années³² mais qui pourrait être réintroduit, notamment par l'intermédiaire du brevet unitaire européen.

L'exemple des États-Unis a clairement montré que les brevets logiciels ne protègent pas l'innovation et servent plutôt à entraver celle de la concurrence. En pratique, les quelques grosses entreprises du secteur informatique se dotent massivement de brevets depuis des années, et se servent de leur bagage comme arme de dissuasion.

Si le statu quo est généralement maintenu, l'éclatement d'un conflit entre deux géants comme on en voit actuellement les prémices entre Apple et Samsung sur les tablettes tactiles conduit à de véritables guerres judiciaires internationales et à une escalade de la violence dont aucun des acteurs n'est assuré de sortir bénéficiaire.

En parallèle, les petits et moyens acteurs sont condamnés à passer des accords avec les plus gros, sous peine de se voir attaquer et couler.

Le système des brevets logiciels produit des structures n'ayant pour seule activité que le rachat de brevets, les menaces et les extorsions à l'encontre des entreprises qui génèrent des revenus par la fourniture de biens ou de services liés notamment au numérique.

Nous sommes convaincus que les brevets logiciels ne peuvent avoir d'effet positif que sur le taux de débouchés pour les juristes spécialisés en droit des brevets, serait tout aussi nuisible pour les petites et moyennes entreprises françaises et européennes qu'il l'est pour leurs homologues américaines. Nous anticipons qu'elle conduirait à terme à l'écrasement ou à l'asservissement de l'ensemble des entreprises nationales, développant ou utilisant des technologies numériques, par les géants américains et internationaux du secteur.

32 https://secure.wikimedia.org/wikinews/fr/wiki/Le_parlement_europ%C3%A9en_rejette_toute_harmonisation_sur_les_brevets_logiciels

4.3. Organisation de l'État pour répondre aux enjeux de la société numérique

L'histoire récente a montré que même l'État pouvait faire le commerce de données personnelles, comme le fichier des cartes grises. Nous souhaitons que ce type de commerce soit interdit explicitement.

Nous souhaitons également que les dispositifs de fichage abusifs, notamment ceux portant sur les citoyens honnêtes (comme les fichiers de type Base élèves³³ pour les écoliers, ou la nouvelle carte nationale d'identité³⁴), soient abrogés.

Le droit des parents de refuser le fichage de leurs enfants doit être rendu effectif, et les diverses pressions³⁵ (menaces, retraits de salaire³⁶, mutations³⁷, etc.) sur les directeurs et directrices d'écoles s'opposant au fichage doivent cesser.

Les moyens de la CNIL doivent être revus à la hausse, et nous souhaiterions qu'elle s'équipe également de techniciens en plus de ses compétences juridiques, au lieu de dépendre souvent de prestations externes.

Le législateur devrait également mettre en place une procédure simple d'action en justice collective. En effet, de nombreux litiges qui ne vont pas en justice portent sur de petites sommes correspondant à des abus d'acteurs du monde numériques (fournisseurs d'accès à Internet, etc.)

Nous ne pensons pas que l'ensemble de la procédure de *class-action* américaine soit à reprendre, notamment parce qu'elle traite l'ensemble des plaignants sans distinction alors que nous souhaitons que l'éventuel dédommagement demeure individualisé.

Mais nous voudrions tout de même qu'un groupe de citoyens ou une association puisse mener une action en justice unique pour obtenir la reconnaissance de la culpabilité d'une entreprise ou autre personne morale ou physique à l'encontre d'un grand nombre de citoyens, qui ensuite n'auraient plus qu'à se faire indemniser individuellement.

Certaines atteintes (par exemple de nature raciste) peuvent déjà être portées en justice par des associations dont l'objet est de lutter contre ces dérives. Nous pensons que d'autres associations comme celles protégeant les droits des consommateurs et des citoyens en général pourraient agir de la même manière et proposons de modifier la législation dans cette direction.

4.4. Gouvernance des systèmes d'information publics

Ce n'est pas parce que le *Cloud computing* est en vogue que l'État doit s'y mettre également. Les données publiques doivent être rendues publiques (voir point 3.10), mais les données privées et confidentielles n'ont pas besoin d'être envoyées sur des serveurs distants, en particulier si c'est pour qu'ils y soient gérés par le privé, voire pire soumis à la législation d'un autre pays qui pour la plupart (et en premier lieu les Etats-Unis) disposent de lois leur donnant un droit d'accès à ces données sur le territoire national.

4.5. Cyber sécurité

Le plus gros danger en matière de sécurité avec les nouveaux moyens de communication vient de la centralisation (voir notre réponse au point 3.2 sur la e-santé et le Dossier Médical Personnalisé).

33 <http://partipirate.org/blog/com.php?id=1389>

34 <http://www.partipirate.org/blog/com.php?id=1413>

35 <https://retraitbaseeleves.wordpress.com/2011/05/04/pressions-directeurs-ministere-irregularite/>

36 <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article2895>

37 <https://retraitbaseeleves.wordpress.com/2011/08/31/mutation-doffice-philippe-wain-confirme/>

Réponse du Parti Pirate à la consultation du plan France Numérique 2020

L'ensemble des données personnelles et privées doit autant que possible ne pas être concentré en un ou quelques points, ce qui démultiplie les conséquences et la gravité d'une intrusion frauduleuse dans le système.

Dans plusieurs cas, lorsqu'une centralisation est nécessaire ou qu'un rapprochement peut être fait, des mécanismes de chiffrement des données avec des clés de déchiffrement inconnues de l'administration doivent pouvoir être mis en place.

4.6. Gouvernance de l'Internet

L'humanité a exploré et colonisé les sept continents. Aujourd'hui, l'émergence du réseau des réseaux est plus qu'une promesse de progrès : c'est une gigantesque communauté où tous peuvent se connecter, un "super-continent" qui relie tous les autres.

La plupart des nations, y compris la France³⁸, cherchent à se l'approprier ou à en entraver l'accès. Au contraire, nous pensons que le réseau des réseaux ne doit pas être à la merci de tentations autoritaires³⁹ de certains États, et qu'un code supranational devrait y consacrer les droits de l'homme et les libertés fondamentales⁴⁰.

Cela rejoint notre volonté d'adapter la législation existante au lieu de mettre en place des règles d'exception qui bafouent l'état de droit. Plutôt que de laisser chaque nation mettre en place des mécanismes de censure arbitraires, nous voudrions qu'Internet soit au-dessus des États, et nous préférierions pour y faire respecter les droits civiques nous inspirer des traités internationaux, comme ceux régissant les eaux internationales ou dédiant l'Antarctique à la science, à la paix et à la préservation.

Internet est un bien public mondial, il doit être traité et protégé comme tel.

38 <http://partipirate.org/blog/com.php?id=1400>

39 <http://partipirate.org/blog/com.php?id=1375>

40 <http://ddi.partipirate.org/fr>